

DECISION DU MAIRE N° 26-002 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SCENIQUE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L 2122-22-26 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxe ;

CONSIDERANT que le dispositif de la Région Normandie intitulé « *Aide à l'aménagement et à l'équipement des lieux culturels* » vise à soutenir l'acquisition et la modernisation des équipements des lieux professionnels de création et de diffusion relevant des champs du spectacle vivant et des arts visuels ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, pour le spectacle vivant, sont éligibles les dépenses liées à l'acquisition et à l'implantation des équipements et infrastructures scéniques (éclairages, sonorisation, diffusion vidéo, accroches, machinerie, régie) strictement dédiés à l'équipement des espaces de représentation (cage de scène) et/ou à l'espace de création ;

CONSIDERANT le projet d'acquisition de matériel scénique par la Ville de Falaise, pour le Forum, Théâtre de Falaise, par le biais d'un marché public de fournitures passé pour un montant hors taxes de 113.859,69 € ;

CONSIDERANT que pour ce projet, la Ville de Falaise souhaite solliciter auprès de la Région Normandie, une subvention d'un montant de 56.909,85 € HT ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a délégué au Maire, pendant toute la durée de son mandat, la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

D E C I D E

ARTICLE 1er :

De solliciter auprès de la Région Normandie, une subvention d'un montant de 56.909,85 € HT pour l'acquisition de matériel scénique pour le Forum – Théâtre de Falaise.

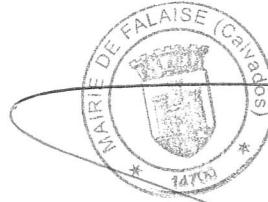
ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 6 janvier 2026.



Le Maire,

M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE - 9 JAN. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr